

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 25, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002-326 to 328

DORS/2002-326 à 328

Pages 2016 to 2022

Pages 2016 à 2022

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code (ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations)).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2002-326 5 September, 2002

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2002-1480 4 September, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 14 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Botswana, Brunei Darussalam, Costa Rica, Cyprus, Denmark, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Liechtenstein, Luxembourg, Malaysia, Malta, Mexico, Monaco, Namibia, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Portugal, Republic of Korea, St. Kitts and Nevis, St. Lucia, St. Vincent, San Marino, Singapore, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden, Switzerland or Western Samoa;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* requires every visitor to apply for and obtain a visa before entering Canada, except in such cases as are prescribed. The *Immigration and Refugee Protection Regulations* of 2002 exempt certain persons from the requirement to obtain a temporary resident visa. The principal purpose of the temporary resident visa requirement is to deny inadmissible persons access to Canada. Historically, visa requirements have proven to be an effective component of our immigration control strategy.

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2002-326 5 septembre 2002

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2002-1480 4 septembre 2002

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 14 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. L'alinéa 190(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent, Samoa occidentale, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse et Swaziland;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* exige de chaque visiteur qu'il demande et obtienne un visa avant de se présenter à un point d'entrée, sauf dans les cas prévus par règlement. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 2002 dispense certaines personnes de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire. Celui-ci est principalement exigé pour empêcher les personnes interdites de territoire de venir au Canada. Par le passé, l'imposition d'exigences relatives aux visas s'est révélée un élément efficace de notre stratégie pour contrôler l'immigration.

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

This amendment to the Regulations, specifically paragraph 190(1)(a), removes the temporary resident visa exemption for citizens of Saudi Arabia. The uncontrolled flow of Saudi Arabian nationals into Canada poses concerns related to security, criminality and border integrity. Citizens of Saudi Arabia will now require visitor visas to enter Canada.

Saudi Arabia has not demonstrated the necessary will nor that it possesses the infrastructure to deny the use of its passports to terrorists, criminals or other inadmissible persons.

Saudi Arabian nationals were exempted from the Canadian temporary visa requirement in April 1984. Saudi Arabia is one of only two Middle Eastern states (Israel being the other) whose citizens do not require a visa to visit Canada, which puts their passports under particular pressure.

Numerous extremist groups operate in Saudi Arabia. There is evidence of use of Saudi Arabian passports to access Canada by persons of security concern. The passport is vulnerable to fraud as it is not machine-readable and lacks advanced security features. Information is filled in by hand and a man carries his whole family on his passport, creating an opportunity for abuse by adding dependants or altering their data. This type of abuse lends itself to trafficking in women and children. Media reports indicated that about 5,610 Saudi passports have been stolen or lost in the past eight months, 4,900 of them inside the Kingdom. The threat of these documents being used by persons of security concern is high.

Alternatives

Although the Saudi Arabian government, through its diplomatic missions, has been cooperative in assisting Citizenship and Immigration Canada (CIC) officials in the region who have encountered questionable Saudi Arabian documents, there are limitations to what can be done. The government has indicated that they are aware of the problem of passports routinely being sold and that they are trying to prosecute offenders in Saudi Arabia. Saudi Arabian authorities have indicated that they are hampered by the fact that these transactions occur in other countries (especially Jordan) where they cannot investigate and because the bearers discharge their legal responsibilities by reporting the losses very promptly.

As the security of Saudi Arabian passports rests entirely within the control of another government, there are no viable alternatives to the removal of the temporary resident visa exemption.

Benefits and Costs

It is generally recognised that removing visa exemptions is an irritant to bilateral political and trade relations.

Canadians are already subject to visa requirements for Saudi Arabia. This already creates inconvenience to Canadian business people and tourists travelling to this country.

Establishing a visa issuing presence in Saudi Arabia will facilitate the processing of applications from legitimate visitors.

La modification apportée au règlement, plus précisément à l'alinéa 190(1)a), a pour effet de lever la dispense de visa de résident temporaire accordée aux citoyens d'Arabie saoudite. Le flux incontrôlé des ressortissants de ce pays qui entrent au Canada suscite des inquiétudes du point de vue de la sécurité, de la criminalité et de l'intégrité de la frontière. Les citoyens d'Arabie saoudite devront donc désormais être munis d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada.

L'Arabie saoudite n'a pas montré la détermination nécessaire, ni montré qu'elle possède l'infrastructure voulue pour empêcher les terroristes, criminels ou autres personnes interdites de territoire d'utiliser ses passeports.

Les ressortissants d'Arabie saoudite ont été dispensés de l'obligation d'être munis d'un visa en avril 1984. Seuls les citoyens de deux pays du Moyen-Orient (l'Arabie saoudite et Israël) n'ont pas besoin d'un visa pour venir au Canada, ce qui explique que leurs passeports soient particulièrement convoités.

De nombreux groupes extrémistes exercent leur activité en Arabie saoudite. On sait que des individus présentant un risque pour la sécurité utilisent les passeports de ce pays pour entrer au Canada. Or, ces passeports, qui ne sont pas lisibles par machine et ne sont pas munis de dispositifs perfectionnés de sécurité, peuvent être facilement contrefaits. Les renseignements y sont consignés à la main, et le titulaire peut se servir du document pour amener toute sa famille au Canada, d'où le risque qu'il ajoute des personnes à charge ou modifie les données les concernant. Ce type de fraude se prête au trafic des femmes et des enfants. Les médias ont fait état d'environ 5 610 passeports saoudiens volés ou perdus au cours des huit derniers mois, dont 4 900 au sein du Royaume. Le risque que ces documents soient utilisés par des personnes présentant un risque pour la sécurité est grand.

Solutions envisagées

Par la voie de ses missions diplomatiques, le gouvernement d'Arabie saoudite a certes collaboré en aidant les fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qui ont eu à traiter des documents suspects dans la région, mais ses moyens d'action sont limités. Le gouvernement d'Arabie saoudite a signalé qu'il était conscient du problème que posait la vente courante des passeports et qu'il tentait de poursuivre les contrevenants en Arabie saoudite. Les autorités du Royaume se disent entravées dans leur action par le fait que les événements surviennent dans d'autres pays (surtout la Jordanie), où elles ne peuvent faire enquête, et que les titulaires des passeports s'exonèrent de toute responsabilité en signalant les pertes très rapidement.

Comme la sûreté des passeports de l'Arabie saoudite relève entièrement d'un autre gouvernement, la seule solution viable consiste à lever la dispense de visa de résident temporaire.

Avantages et coûts

De l'avis général, la décision de lever la dispense de visa est un irritant pour les relations commerciales et politiques bilatérales.

L'Arabie saoudite oblige déjà les Canadiens à être munis d'un visa. Ceci constitue déjà un désagrément pour les touristes et les gens d'affaires canadiens qui se rendent dans ce pays.

La mise sur pied de services chargés de délivrer des visas en Arabie saoudite facilitera le traitement des demandes présentées par les visiteurs légitimes.

Consultation

The Canadian Security Intelligence Service (CSIS), Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) have been consulted during this review process.

CSIS and the RCMP have indicated that they fully support the removal of the temporary resident visa exemption for Saudi Arabia. CSIS has indicated that Saudi Arabia is a country of particular concern at this time.

DFAIT does not oppose CIC's recommendation to the removal of the temporary resident visa exemption on Saudi Arabia.

Advance public notice of the government's intention would likely magnify the abuse of Saudi Arabian passports during the period in advance of the coming into force of the amendment.

Compliance and Enforcement

No change to existing mechanisms is required. Immigration officers abroad will assess whether or not applicants are genuine visitors who should be issued visas.

Airlines are subject to financial penalties if they allow passengers who require visas to board aircraft without having the necessary documentation. All persons, including those in possession of the temporary resident visas, are subject to an examination by an officer upon arrival at a port of entry. If, after a review of the facts of the case, it is determined that their admission would be contrary to the Act or Regulations, they may be ordered removed.

Persons in possession of the temporary resident visas have the right to appeal to the Immigration and Refugee Board.

Contact

David Hardinge
Director, Control Division
Intelligence Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Towers North
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
Telephone: (613) 954-6061
FAX: (613) 954-8571

Consultations

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) ont été consultés pendant le processus d'examen.

Le SCRS et la GRC ont indiqué qu'ils étaient tout à fait d'accord pour lever la dispense de visa de résident temporaire accordée aux ressortissants de l'Arabie saoudite. Le SCRS a indiqué que l'Arabie saoudite suscitait des inquiétudes particulières à l'heure actuelle.

Le MAECI ne s'oppose pas à la recommandation de CIC de lever la dispense de visa de résident temporaire dont profitent actuellement les ressortissants de ce pays.

En faisant connaître son intention à l'avance, le gouvernement aggraverait probablement le problème, puisque les fraudeurs profiteraient de la période précédant l'entrée en vigueur de la modification pour utiliser le passeport de l'Arabie saoudite.

Respect et exécution

Les mécanismes en place ne nécessitent aucune modification. Les agents d'immigration à l'étranger détermineront si les demandeurs sont des visiteurs authentiques à qui il convient de délivrer un visa.

Les transporteurs aériens sont passibles d'amendes s'ils prennent à leur bord des passagers devant être munis d'un visa, mais qui en sont dépourvus. Toutes les personnes, y compris celles qui possèdent un visa de résident temporaire, peuvent faire l'objet d'un contrôle lors de leur arrivée à un point d'entrée. S'il ressort de l'examen des faits de l'espèce que leur admission irait à l'encontre de la Loi ou du règlement, ils peuvent être frappés d'une mesure de renvoi.

Les titulaires d'un visa de résident temporaire ont le droit d'en appeler à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Personne-ressource

David Hardinge
Directeur, Division du contrôle
Direction générale du renseignement
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
Téléphone : (613) 954-6061
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-8571

Registration
SOR/2002-327 6 September, 2002

UNITED NATIONS ACT

**Regulations Amending the United Nations
Suppression of Terrorism Regulations**

P.C. 2002-1481 5 September, 2002

Enregistrement
DORS/2002-327 6 septembre 2002

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement modifiant le Règlement d'application de
la résolution des Nations Unies sur la lutte contre
le terrorisme**

C.P. 2002-1481 5 septembre 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON SEPTEMBER 12, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 12 SEPTEMBRE 2002)

Registration
SOR/2002-328 11 September, 2002

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2002-1531 11 September, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$181 for straight wheat;
- (b) \$173 for tough wheat;
- (c) \$165.50 for damp wheat;
- (d) \$173 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$165 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$157.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$195 for straight wheat;
- (b) \$187 for tough wheat;
- (c) \$179.50 for damp wheat;
- (d) \$187 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$179 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$171.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of barley known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$130 for straight barley;
- (b) \$123 for tough barley;
- (c) \$116.50 for damp barley;
- (d) \$125 for straight barley, rejected on account of stones;

Enregistrement
DORS/2002-328 11 septembre 2002

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2002-1531 11 septembre 2002

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) est la suivante :

- a) 181 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 173 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 165,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 173 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 165 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 157,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) est la suivante :

- a) 195 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 187 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 179,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 187 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 179 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 171,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien est la suivante :

- a) 130 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 123 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 116,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 125 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ C.R.C., ch. 397

- (e) \$118 for tough barley, rejected on account of stones; and
 (f) \$111.50 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of barley known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling is

- (a) \$190 for straight barley;
 (b) \$183 for tough barley; and
 (c) \$176.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the fifth day after the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
 ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$32 per metric tonne), amber durum wheat (an increase of \$20 per metric tonne), barley (an increase of \$25 per metric tonne) and designated barley (an increase of \$43 per metric tonne) for the 2002-2003 pool period. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible, when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk, or when there has been a sharp increase in international prices for these grains.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 9 million tonnes of wheat, 4 million tonnes of amber durum wheat, 40,000 tonnes of barley and 1.1 million tonnes of designated barley during the 2002-2003 pool period, then these initial payment adjustments would represent about \$410 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. The initial payments established by this Regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

- e) 118 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
 f) 111,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien choisie et acceptée pour en faire du malt d'orge ou de l'orge mondé ou perlé est la suivante :

- a) 190 \$ si elle est à l'état sec;
 b) 183 \$ si elle est à l'état gourd;
 c) 176,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 32 \$ par tonne métrique), de blé dur ambré (une augmentation de 20 \$ par tonne métrique), d'orge (une augmentation de 25 \$ par tonne métrique) et d'orge désignée (une augmentation de 43 \$ par tonne métrique) pour la période de mise en commun de 2002-2003. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

En plus de cette mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée à leurs niveaux actuels. Le maintien des acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des céréaliculteurs au plus vite, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque ou lorsqu'il y a eu une forte augmentation des prix de ces grains à l'étranger.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une hausse de recettes des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à neuf millions de tonnes de blé, quatre millions de tonnes de blé dur ambré, 40 000 tonnes d'orge et 1,1 million de tonnes d'orge désignée au cours de la période de mise en commun agricole 2002-2003, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 410 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les acomptes à la livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification et en ont discuté avec ceux du ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les acres assignés.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2002-326	1480	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2016
SOR/2002-327	1481	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Suppression of Terrorism Regulations	2019
SOR/2002-328	1531	Public Works and Government Services	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	2020

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2002-328	11/09/02	2020	
Immigration and Refugee Protection Regulations—Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2002-326	05/09/02	2016	
United Nations Suppression of Terrorism Regulations—Regulations Amending United Nations Act	SOR/2002-327	06/09/02	2019	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Rèlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-326	1480	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2016
DORS/2002-327	1481	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme	2019
DORS/2002-328	1531	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	2020

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme—Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2002-327	06/09/02	2019	
Commission canadienne du blé—Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2002-328	11/09/02	2020	
Immigration et la protection des réfugiés—Règlement modifiant Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2002-326	05/09/02	2016	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9